

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0079 - Arrêté portant permission de voirie et modification temporaire de stationnement et de circulation rue René-Benay du 20 mars au 11 avril 2025

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants, et R.2125-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants, et R.113-1 et suivants, R.417-10 § II 10,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants et R.417-9 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-197 en date du 28 avril 2009 fixant la réglementation en matière de bruit sur le domaine public,

Vu le règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu la demande de travaux de réalisation d'un branchement au réseau d'eaux usées sur le domaine public présentée en date du 10 février 2025,

Considérant que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous,

Considérant que la réalisation de travaux sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,

Considérant que l'occupation du domaine public par un particulier ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement et de circulation,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise STPE VOTP sise 20 avenue Fief Parc d'activité des Béthunes à Saint-Ouen-l'Aumône (95060 Cergy) est autorisée à mener des travaux visant à la réalisation d'un branchement au réseau d'eaux usées situés rue René-Benay du 20 mars 2025 au 11 avril 2025.

Article 2 : Pour ce faire, une modification de stationnement et de circulation ci-après définie est nécessaire. Le présent arrêté, qui vaut permission de voirie temporaire et révocable pour la réalisation de travaux sur le domaine public, devra être affiché par le titulaire de l'arrêté au droit de l'emprise de stationnement et visible par tous au moins 48 heures avant le début de l'occupation. Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

Article 3 : Le stationnement et la circulation au droit de l'emprise de l'occupation seront réglementés temporairement de la manière suivante :

- le stationnement sera interdit sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre de l'emprise du chantier,
- la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement

Les modifications de stationnement et de la circulation seront portées à la connaissance des usagers au moyen de dispositifs de signalisation réglementaires, mis en place par le titulaire du présent arrêté. L'accès aux riverains résidents, aux services concessionnaires et aux services de secours ne devra pas être compromis.

Article 4 : En aucun cas le domaine public ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles figurant dans l'objet de la demande. Le titulaire du présent arrêté ainsi que les entreprises intervenantes devront s'assurer de laisser la voirie en parfait état de propreté durant toute la durée de son utilisation et mettre en place l'ensemble des dispositifs réglementaires de signalisation et de sécurisation de son emprise. Le titulaire du présent arrêté ainsi que les entreprises intervenantes devront s'assurer de la remise en état de la chaussée et du trottoir à la fin de l'occupation et procéder, le cas échéant, à sa réfection à ses frais sous le contrôle de la Ville. Durant toute la durée de l'occupation, la réglementation préfectorale relative aux nuisances sonores devra être respectée.

Article 5 : Le long de l'emprise du chantier, tout stationnement ou arrêt non autorisé par le présent arrêté est interdit et peut être considéré comme dangereux, gênant ou abusif, au titre de l'article R.417-9 et suivants du Code de la route, et donc susceptible de faire l'objet d'un enlèvement immédiat en vertu des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 6 : A titre exceptionnel, et pour permettre la bonne réalisation de l'intervention du pétitionnaire, les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à emprunter les voies communales selon un parcours le plus direct possible depuis la périphérie.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et les agents assermentés, Monsieur le commissaire de police nationale d'Ermont, Madame le chef de service de la

N°ARR25_0079

police municipale de Montigny-lès-Cormeilles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté sera transmise au Commissaire de police, à la Police municipale, à l'entreprise STPE VOTP.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 19 mars 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Miloud GOUAL

Chafid IABASSEN,
adjoint au Maire chargé des
travaux, de la propreté des
espaces publics et de l'entretien
des espaces verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 20/03/2025

